

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 0822

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Arsène Ibo, Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jean-Paul Briseul, Commissaire du
gouvernement

M. Laporte, président,

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Audience du 17 juillet 2008

Lecture du 31 juillet 2008

68-03-03-02-03 - 68-03-04-04

Vu la requête, enregistrée le 23 janvier 2008, présentée pour M. et Mme X, élisant domicile, ... Nouméa Cedex (98 804) ; M. et Mme X demandent au Tribunal d'annuler l'arrêté n° 2007/1487 en date du 27 décembre 2007 du maire de Nouméa autorisant M. Y à construire une maison d'habitation sur le lot n° ... du lotissement Song à Ouémo ;

ils soutiennent que l'état des lieux produit par les requérants à l'appui de leur demande de permis de construire est inexact, dans la mesure où n'y figure pas un carport édifié sans permis de construire dans le prolongement d'un premier garage ; que le garage a été transformé dans sa totalité en chambre sur la limite séparative avec le lot 18 ; qu'un studio construit sous l'habitation principale existante, est aujourd'hui en cours d'extension ; qu'en outre un deck en élévation a été construit devant cette dalle jusqu'en limite de propriété ; que la représentation de l'habitation et des annexes du copropriétaire du lot ..., ne correspond pas à la réalité dans la mesure où elle ne tient pas compte des travaux d'extension effectués en 2002 par ce dernier, ni de l'existence d'un garage et d'un studio en élévation construits tous deux en limites de propriété, côté rue des Alizés et servitude avec le lot 18 ; que les renseignements contenus dans le formulaire de demande de permis de construire déposé par M. Y sont eux aussi inexactes en ce qu'ils ne tiennent pas compte de l'extension de l'habitation de M. Z, en ce que il n'est pas mentionné que la restauration d'un local existant est prévue, en ce qu'ils font état de ce qu'il s'agit d'un F4, alors qu'il s'agit d'un F5 ; que, le calcul du COS est faux, car la surface totale du lot ... et celle de chacune des habitations n'étant pas prises en compte ; que la légalité de l'emprise au sol doit être vérifiée au regard de l'article UB du plan d'urbanisme directeur 2002 ; qu'une demande de rénovation d'un local a été acceptée alors qu'il s'agit en fait d'une extension d'un studio déjà existant construit illégalement sans permis de construire ; qu'une telle construction modifie la hauteur à l'égout et fait passer la construction en R+2 ce qui n'est pas autorisé ; que la piscine et la terrasse (deck) sont construits hors sol, ils auraient dû être autorisés sous la condition expresse de respecter un prospect de 3 mètres en application de l'article UB 8 du plan d'urbanisme directeur ; que sur la totalité du lot ..., l'ensemble des constructions et annexes occupe quatre limites séparatives ; que le projet autorisé maintient cette situation contraire, à l'article UB8 du plan d'urbanisme directeur puisque les decks en élévation sont

maintenus et que des constructions annexes sont prévues en limite séparative avec le lot 18 ; que ces annexes qui constituent une succession de bâtiments ne peuvent être considérées comme une construction de minime importance au sens de la loi ; que le copropriétaire du lot n° ..., ayant subordonné son accord à la demande de permis de construire déposée par M. Y à la condition qu'aucune construction ou annexe ne soit construite à moins de 3 mètres de leur mur mitoyen, aucune construction d'annexes ne devait être érigée en limite séparative avec le lot n° 18 ; que s'agissant des réseaux d'assainissement, les pièces complémentaires produites le 12 décembre 2007 qui n'indiquent pas que les eaux vannes et pluviales vont emprunter une servitude de passage avec le lot n° 18 sont incomplètes ; qu'il n'a pas été produit de plan d'alimentation en eau potable et pour cause, une partie de ce réseau est implantée à tort sur la propriété des requérants ; que cette construction se trouve implantée à deux mètres de la limite de propriété ; qu'il y a d'autant plus urgence à statuer que le pétitionnaire peut, au vu de son permis de construire démolir les bâtiments annexes existants à tout moment alors qu'une décision du juge des référés du tribunal de première instance concernant ces constructions illicites est pendante ; qu'il convient donc de prévenir la démolition de ces bâtiments ; que M. Y n'a pas respecté les limites de servitude et a empiété sur leur terrain, les privant de la jouissance de celui-ci ; que des véhicules lourds vont emprunter cette servitude et obligatoirement circuler sur leur terrain ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 mars 2008, présenté par la commune de Nouméa, représentée par son maire qui conclut au rejet de la requête ;

il soutient à titre principal, que la requête est irrecevable faute pour les requérants de démontrer leur intérêt à agir ; qu'ils ne produisent pas de titre de propriété d'une parcelle voisine du lieu d'implantation du projet ; que, à titre subsidiaire, les requérants ne démontrent pas en quoi le permis de construire est illégal ; que le document dénommé "état des lieux" de manière impropre par le bénéficiaire de l'acte, remplit les caractéristiques dévolues au plan de situation ; que le plan de situation mentionné à l'article 3 de la délibération modifiée n° ... du 8 juin ...73 ; qu'ils invoquent la rénovation et l'extension d'un local et d'un deck, ce dernier ayant été autorisé par un permis de construire datant de ...95 et non par le permis contesté ; qu'ils invoquent par ailleurs une procédure connexe devant le tribunal de grande instance concernant des motifs qui n'ont aucun rapport avec le permis autorisé ; que les requérants ne démontrent pas en quoi le projet autorisé préjudicie de manière suffisamment grave à leurs intérêts ; que pour s'en convaincre il suffit de tenir compte de la position géographique des demandeurs pour s'apercevoir que le projet ne modifie en rien, tant par son gabarit que son implantation, la situation des requérants ; que, les requérants n'invoquent aucun moyen d'annulation de nature à faire douter de la légalité du permis de construire ; que la requête n'est pas vraiment motivée et les requérants se bornent à renvoyer à un autre recours non joint ; qu'est inopérant le moyen tiré de ce qu'il existerait des constructions illégales ; que le document dénommé "état des lieux" constitue le "plan de situation" exigé par la délibération provinciale" ; que la circonstance que cet état des lieux ne recense pas certaines constructions existantes est normal, le plan de situation n'ayant pour objet de recenser tout le bâti existant ; que l'instructeur du dossier n'était pas censé connaître l'existence d'une chambre dans les annexes ; que le permis autorisé prévoit en limite séparative du lot l'aménagement d'un séchoir, d'une buanderie et d'un carport qui feraient disparaître la chambre, objet du litige, ainsi que les louvres ; que les travaux de construction d'une buanderie sans permis de construire et d'un studio sous l'habitation principale ont fait l'objet d'une enquête de police et d'une mise en demeure de cesser ces travaux ; que l'intéressé a par la suite régularisé la situation en ajoutant à sa demande de permis de construire les plans de rénovation du local situé en sous-sol ; que l'exécution de travaux ou l'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par la législation sur l'urbanisme constituent un délit

relevant des juridictions répressives ; que les requérants ne démontrent pas en quoi le formulaire de la demande de permis de construire est partiellement faux ; que les calculs du COS de la SHOB et de la SCHON sont exacts, et ont tenu compte de la surface totale du lot ..., même si une erreur matérielle portant sur la surface totale s'est insérée ; que s'agissant du studio, les pétitionnaires ont déclaré qu'il s'agissait d'une rénovation et l'ont régularisé en incluant cette partie de travaux à la demande de permis de construire dans le cadre de l'instruction ; que le local existait avant la demande, son implantation ne pouvait donc être imposé à 3 mètres ; que la gêne est inexistante vis à vis des tiers puisqu'il n'y a aucun voisin au-delà de cette limite de propriété ; que s'agissant du projet de carport + buanderie + tonnelle, les requérants sont forclos pour contester le permis de construire délivré en ...95 ; qu'aucune construction n'apparaît sur le plan de masse à moins de trois mètres du mitoyen sur le lot ... ; que la restriction particulière convenue entre M. Z et M. Y, selon laquelle aucune construction ne devait être édifiée à moins de 3 m de leur mur mitoyen sur le lot ... en n'intéresse pas la limite séparative des lots 18 et ... ; que le tribunal administratif n'a pas compétence pour statuer sur une violation d'une propriété privée ; que l'argumentation des requérants repose en ce qui concerne la question de l'assainissement sur des suppositions ou des vraisemblances ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 avril 2008, présenté par M. et/ou Mme X qui persistent dans leurs conclusions initiales et par les mêmes moyens ;

ils soutiennent en outre, que l'acte notarié qu'ils produisent établissent leur titre de propriété du lot 18 et qu'ils justifient donc leur intérêt à agir, reconnu d'ailleurs par le juge des référés ; que la délibération du 8 juin ...73 exige d'un plan masse et d'implantation faisant apparaître l'implantation cotée des constructions existantes ; que le plan établi par MM. A et B date de mars 2004 et ne fait pas figurer les bâtiments construits sans permis par le pétitionnaire, ainsi que celui construit par M. Z ; copropriétaire du lot ... ; que le formulaire de demande renseignée par M. Y contient des éléments inexacts, tels que COS, SHON et SHOB dès lors que seules les constructions ayant fait l'objet d'un permis de construire ont été prises en compte ; que la commune se contredit dans l'évaluation du COS, de la SHON et du SHOB par rapport aux données qu'elle a fourni dans le mémoire en défense de l'instance de référé ; qu'il y a incohérence de la part de la commune et absence de prise en compte de la réalité ; que le pétitionnaire, postérieurement à la construction sur le lot ... de l'îlot Song des 2 bungalows, a transformé son bungalow principal en ajoutant sans permis de construire un studio + deck en R-1 ; que l'intéressé a fait réaliser en exécution du permis attribué une extension du local illicite de sorte que ce nouveau bâtiment se trouve à 2 m et le deck attenant à 0,50 m de la limite de propriété ; que MM. Y et Z sont copropriétaires du lot ... et, à ce titre il convient de tenir compte de tous les limites séparatives occupées par l'ensemble des constructions illégales et légales édifiées sur ce lot ; que les nouvelles constructions, objet du permis attaqué prennent appui sur le studio construit sans autorisation ; que par suite, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat Thalamy, du 9 juillet ...85, le maire ne pouvait légalement attribuer le permis de construire ; que la délibération provinciale n° ... du 8 juin ...73 prévoit la production d'un plan de masse et d'implantation faisant ressortir l'implantation cotée des constructions existantes ; que les calculs du COS, du SHON et du SHOB n'ont pris en compte, que les constructions ayant fait l'objet d'un permis de construire autorisé ; que ces calculs sont donc faux ; que les calculs indiqués par le rédacteur du mémoire de la commune ne correspondent pas à ceux mentionnés dans le permis de construire ; que M. Y et Z occupant le même lot, la règle fixée à l'article UB 8 du PUD ne leur est pas applicable ; que cette règle des trois mètres été appliquée aux requérants, quand il ont voulu édifier en 2005 un carport ;

Vu enregistré le 24 avril 2008 le mémoire présenté pour la commune de Nouméa, représentée par son maire qui persiste dans ses conclusions initiales par les mêmes moyens ;

elle soutient que l'exécution de travaux en méconnaissance des obligations imposées par la délibération du 8 juin ...73 constitue un délit relevant des juridictions pénales ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 avril 2008, présenté pour M. Y qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation des époux X à lui verser la somme de 250 000 francs CFP sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

il soutient à titre principal, que la requête est irrecevable ; qu'en effet les époux X ne justifient pas d'un intérêt à agir ; que l'absence d'intérêt à agir ; découle du fait de l'absence de visibilité du projet par les tiers et surtout par les consorts X ; qu'il n'existe aucune vue directe sur la propriété des requérants, sinon en violation par les consorts X de la réglementation s'agissant du droit de vue découlant des articles 675 et suivants du code civil ; que s'agissant du studio construit sous la piscine, il convient de rappeler que le voisin est irrecevable à agir si le permis de construire autorise des travaux d'aménagement intérieurs ; que le studio situé sous la maison d'habitation est totalement invisible du lot X ou de quelque autre tiers ; que l'état des lieux remplit les caractéristiques voulues et attendues ; que l'objet du permis de construire n'est pas de transformer un garage en chambre ; que le nouveau permis envisage la construction d'un nouveau garage et d'une nouvelle buanderie à la place de l'ancien garage et de la buanderie anciennement autorisés par le permis de construire de ...91 ; que les requérants sont forclos à attaquer la présence d'un tel garage même si celui-ci fut transformé en chambre ; que s'agissant du coefficient des sols la commune de Nouméa a commis une simple erreur matérielle ; que le COS ne dépasse pas 0,45 en tenant compte des plans de la nouvelle construction de M. Z ; qu'aucune démonstration contraire n'est apportée ; que le studio qui a été aménagé sous la piscine et sous le deck initialement autorisés selon le permis de construire de ...95 s'analyse comme la rénovation d'un local technique ; que le studio, se trouve en retrait du deck pour lequel le permis de construire de ...95 avait été accordé en conformité totale avec le plan d'urbanisme de l'époque ; que ledit deck se trouvait le long de la limite séparative, donc à moins de 3 mètres et que celui-ci était sur pilotis ; qu'il n'existe nullement une extension de constructions préexistantes ; que la jurisprudence admet qu'un permis initial devenu définitif avant l'entrée en vigueur d'un plan d'urbanisme puisse être modifié postérieurement à l'entrée du plan pour permettre des extensions d'une habitation sur la base des droits acquis de la première autorisation, dès lors qu'il n'y avait aucune aggravation de l'atteinte de la nouvelle réglementation ; que c'est ce qui s'est passé puisque le studio a été construit au lieu et place d'un local technique, certes à moins de 3 m de la limite séparative qui avait d'ores et déjà été atteinte par la construction de la piscine et du deck sur pilotis selon permis de construire autorisé courant ...95 ; que les dispositions de l'article 6 du plan d'urbanisme directeur permet des adaptations mineures ; que l'occupation de la limite séparative par la piscine et le deck à l'aplomb du studio litigieux a déjà été autorisée ; que le carport, la buanderie et la tonnelle sont un projet de construction venant de substituer au garage actuel construit sur limite séparative ; que ladite limite séparative fut d'ailleurs la première limite occupée par une construction de la copropriété Z ; que la deuxième limite qui fut occupée le fut courant ...95, du fait de la présence du deck le long de la limite séparative, entre la propriété de M. Y et la falaise ; que la construction le long des deux limites de propriété restait légale ; qu'il n'existe aucune raison de considérer que la construction de la buanderie selon la limite occupée en ...91 serait illégale ; que s'agissant du carport il conviendra de manière surabondante d'invoquer l'exception découlant de l'article UB 8 du plan d'urbanisme directeur ; que le service d'assainissement de la ville a donné un avis favorable ; que les allégations des requérants ne sont que des supputations ; qu'un éventuel problème de passage de la servitude d'écoulement relève du juge judiciaire ; que le lotissement en cause est privé ; que le permis de construire est délivré sous réserve des droits des tiers ;

Vu enregistré le 13 juin 2008 le mémoire présenté par Mme et M. X qui persistent dans leurs conclusions initiales par les mêmes moyens ;

Ils soutiennent en outre qu'ils sollicitent bien l'annulation d'un acte administratif : l'arrêté délivrant le permis de construire ; qu'en complément aux règles du PUD de la ville il convient de tenir compte de règles générales de construction ; que la buanderie construite en limite séparative avec le lot 18 n'a pas été autorisée par le permis de construire de ...91 ; que la transformation du garage en chambre ne peut être considérée comme une rénovation mais comme un changement de destination de la construction régi par les articles R. 421-14, R. 421-17 et R. 421-18 ; que s'agissant du studio qui s'analyserait comme la rénovation d'un local technique, il convient de rappeler qu'aucun local technique ne figure sur le permis de construire de ...95 ; que ce studio illicite se trouve à 2,00 m de la limite séparative ; que cette extension faite sans autorisation dans la zone des prospects méconnaît le PUD ; que s'agissant du carport lorsque des ouvrages sont démolis avec ou sans permis de démolir, la construction de nouveaux bâtiments aux mêmes emplacements doit se faire conformément au PUD en vigueur ; que les défendeurs n'établissent pas que la construction du garage, objet du permis de construire de M. Y en ...91 était la première limite séparative occupée sur le lot ... par rapport au lot 18 ; que contrairement à ce que soutient le bénéficiaire du permis de construire l'ancien PUD n'autorisait pas la construction le long de deux limites de propriété, mais prévoyait la possibilité d'implanter des constructions annexes sur « une des limites séparatives et en fond de parcelle » ; qu'une seule limite de propriété peut être utilisée ; qu'un projet pour l'exécution des réseaux publics eaux usées et eaux pluviales aurait dû être joint au projet ;

Vu enregistré au greffe le 12 juillet 2008 le mémoire présenté pour M. Y qui persiste dans ses conclusions initiales par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre que l'absence d'intérêt à agir découlera de la position géographique des lieux ; que toute l'argumentation des requérants relative aux limites séparatives se heurte à l'existence d'une servitude de voirie ; qu'à la limite du lot de M. Y se trouve une servitude de voirie avec emprise de 10 m existant autour de l'îlot alloti, exception faite de la plage située au bas des lots 7 et 8 ; que l'argumentation des requérants sur l'état des lieux fondée sur la violation des dispositions du code de l'urbanisme est inopérante, ces dispositions n'étant pas applicables en Nouvelle-Calédonie ; qu'il en est de même de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, de l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 ou du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 ; que la buanderie construite en limite séparative avec le lot 18 relève de l'exception découlant de l'article UB 8 du plan d'urbanisme directeur ; que conformément au permis délivré en ...91, le bungalow dénommé n° D comprenait bien des chambres, une salle d'eau et un garage ; que les requérants sont forclos s'agissant de la remise en cause d'un permis de construire délivré en ...91 ; qu'il n'existe pas de pièce habitable à moins de 3 m de la séparation ; que le dépassement du COS allégué n'est pas démontré ; que le studio se trouve sous la construction principale à l'aplomb du deck, ce dernier découlant du permis de construire de ...95 ; qu'un permis initial devenu définitif avant l'entrée en vigueur d'un plan d'urbanisme directeur peut être modifié postérieurement pour permettre des extensions d'une habitation sur la base des droits acquis de la première autorisation dès lors qu'il n'y avait aucune aggravation de l'atteinte à la nouvelle réglementation ; que tel est le cas en l'espèce ; qu'il n'y a eu nullement extension dans le sens d'une augmentation de surface de l'occupation d'un local préexistant ; que l'existence de ce « carport-buanderie-tonnelle » n'est qu'au stade de projet ; que les requérants doivent rapporter la preuve que la construction du garage serait la première limite séparative occupée sur le lot ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du ... mars ...99 modifiée et la loi n° 99-210 du ... mars ...99, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le plan d'urbanisme directeur de la ville de Nouméa approuvé par la province Sud par sa délibération n° 31-2002/APS du 7 août 2002 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 juillet 2008 ;

- le rapport de M. Ibo, premier conseiller ;

- les observations de Mme X , de Mme Nekoeng pour la commune de Nouméa et de Me Fisselier pour M. Y ,

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur l'intérêt à agir des époux X :

Considérant que la parcelle 18 du lotissement appartenant aux époux X jouxte le lieu d'implantation du projet de construction ; que ce fait, Mme et M. X justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour attaquer le permis de construire accordé à M. Y ; que la fin de non recevoir opposée par la commune et par le bénéficiaire de ce permis de construire tiré du défaut d'intérêt à agir des requérants doit être écartée ;

Sur la légalité du permis de construire :

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article UB 8 du plan d'urbanisme directeur de Nouméa : « Chaque point d'une construction doit être situé à une distance des limites séparatives égale ou supérieure à la moitié de la hauteur de la construction, sans que cette distance soit inférieure à 3,00 mètres. La hauteur est mesurée à l'égout sur la façade considérée.(... » ; qu'aux termes du 5ème alinéa du même article « (...) Tolérance : (...) Les constructions annexes telles que garages, car ports, vérandas couvertes (non fermées), tonnelles, buanderies et débarras à simple rez-de-chaussée, limitées à 3,00 m de hauteur à l'égout du toit peuvent être implantées dans la zone de prospects :

- soit une limite séparative latérale et jusque sur la limite de fond de parcelle ;

- soit sur la limite de fond de la parcelle et jusque sur une limite séparative latérale.(...) » ;

Considérant que la circonstance qu'une construction existante n'est pas conforme à une ou plusieurs dispositions d'un plan d'urbanisme directeur régulièrement approuvé ne s'oppose pas, en l'absence de dispositions de ce plan spécialement applicable à la modification des immeubles existants, à la délivrance ultérieure d'un permis de construire s'il s'agit de travaux qui, ou bien doivent rendre l'immeuble plus conforme aux dispositions réglementaires méconnues, ou bien sont étrangers à ces dispositions ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment de la planche n° 12-1 produite le 25 octobre 2007 par le pétitionnaire à l'appui de sa demande de permis de

construire que l'autorisation de « rénovation du local existant » accordée à ce dernier par la décision attaquée, avait pour objet notamment de « régulariser » la transformation par l'intéressé sans autorisation d'urbanisme de son bungalow principal, par l'ajout d'un studio et d'un deck au sous sol du bâtiment ; que le permis dit de « rénovation » ainsi délivré à M. Y comportait une extension de ce studio dans la zone de prospect, contrairement aux dispositions du premier alinéa de l'article UB 8 du règlement du plan d'urbanisme directeur ; que les travaux autorisés par le permis attaqué en tant qu'ils comportaient rapprochement à moins de 3m de la limite séparative n'étaient pas étrangers auxdites dispositions et n'avaient pas rendu le bâtiment plus conforme aux dispositions précitées ; que ces travaux autorisés avaient pour effet d'aggraver la méconnaissance des dispositions précitées du plan d'urbanisme directeur ; qu'ils ne pouvaient par suite être légalement autorisés ;

Considérant en outre, que le projet attaqué qui autorise la construction d'annexes telles que carport, buanderie et tonnelle dans la zone de prospect le long de la limite séparative avec le lot 18, est contraire au huitième alinéa de l'article précité du fait du cumul de cette autorisation avec celle d'un deck implanté dans la zone de prospect sur la limite séparative du front de mer, fondée sur la tolérance prévue au huitième alinéa de l'article UB8 du règlement du plan d'urbanisme directeur ;

Considérant qu'il résulte de tout de ce qui précède que les époux X sont fondés sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens à demander l'annulation du permis de construire délivré à M. Y ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions susvisées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que les époux X , qui ne sont pas la partie perdante dans le cadre de la présente instance, soit condamnés sur leur fondement à verser la somme de 250 000 francs CFP à M. Y au titre des frais qu'ils a exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté 2000-1487 du 27 décembre 2007 du maire de Nouméa délivrant à M. Y un permis de construire est annulé.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. Y au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et/ou Mme Pascal et Olivia X , à la commune de Nouméa et à M. Y .

Copie en sera adressée au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

En application de l'article R. 751-10 du code de justice administrative, copie du présent jugement sera transmise au procureur de la République près le tribunal de première instance de Nouméa.

Délibéré après l'audience du 17 juillet 2008, à laquelle siégeaient :

M. Laporte, président,

M. Ibo, premier conseiller,

Mme Lacau, premier conseiller,

Lu en audience publique le 31 juillet 2008.

Le greffier, T. BRACQ